



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE 18 FEVRIER 2025 A 20 HEURES 30
A MAISON DU PAYS A SERVIES**

Etaient présents :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum, Mme Claudine Frassin - **Fréjeville :** M. Christophe Mauries - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, M. Thierry Daguzan, Mme Laurence Bonnassieux, M. Dominique Ramuscello - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Eric Mazars - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valéro - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Teysode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christian Galzin - **Vielmur-sur-Agout :** M. Alain Gayraud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Cabanès : M. Albéric Criquet - **Damiatte :** M. Frédéric Molières - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Magrin :** M. Bernard Viala - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart (Excusé) - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Prades :** M. Marc Curetti (Procuration à M. Gardelle) - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Vénès :** M. Christophe Albert (Excusé) - **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou (Excusée), Mme Nathalie Armengaud (Excusée), M. Karim Chiha.

Secrétaire de séance : M. George BOUTIE

Ordre du jour :

- Urbanisme : PLUi - Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout
- Urbanisme : PLUi - Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout
- Urbanisme : Prescription de la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec
- Administration : Nouveau plan de financement du projet de création d'un pôle de santé intercommunal sur la commune de Lautrec (*Annule et remplace la délibération n°2024/111 du 15 octobre 2024*)
- Administration : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lautrec pour la réalisation d'une salle multiculturelle
- Economie : ZA Borio Novo Sud à Vielmur sur Agout - Vente d'une parcelle de terrain à M. Aubin CLUZEL
- Aquaval : Accès aux scolaires pour l'apprentissage de la nage - Saison 2025
- Aquaval : Tarifs des entrées (*Annule et remplace la délibération n°2024/34 du 5 mars 2024*)
- Aquaval : Tarifs de l'aire de camping-cars (*Annule et remplace la délibération n°2018/30 du 13 mars 2018*)
- Ressources humaines : Office de tourisme - création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité - Saison 2025
- Ressources humaines : Services techniques - Création d'un emploi non permanent d'agent technique suite à un accroissement saisonnier d'activité
- Ressources humaines : Service OM - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2025 (*Pris en application de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique*)

- Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps complet (35/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP
- Enfance - jeunesse : ALSH à Montdragon - Tarif repas
- Enfance - jeunesse : ALSH à Montdragon - Tarifs « supplément sortie »
- Enfance - jeunesse : Chantier Loisirs Jeunes - Vacances de Printemps 2025
- Petite enfance : Versement de la subvention annuelle 2025 à l'association « Les Petits de l'Agout »
- Culture : Convention de partenariat avec la Scène Nationale d'Albi pour la période 2025 - 2027
- Finances : Dissolution du Budget Annexe « EHPAD » au 31 décembre 2024
- Environnement : Réparation du moteur du camion BOM immatriculé DN 966 JD
- Administration : Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet - Modification des Statuts
- Tourisme : Tarif des produits vendus à l'Office de Tourisme (*Annule et remplace la délibération n°2024/137 du 17 décembre 2024*)
- Marchés publics : Voirie - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de voirie divers sur le territoire de la CCLPA - 2025 à 2028

I - Urbanisme : PLUi - Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 en date du 05 mars 2024 du Conseil Communautaire, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu l'arrêté n°2024/319 en date du 06 juin 2024 portant sur la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/408 en date du 05 septembre 2024 portant sur la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/499 en date du 27 décembre 2024 portant sur la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu la délibération n°2024/98 en date du 15 octobre 2024 du Conseil Communautaire, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA, pour cause d'erreurs matérielles liées à l'incohérence entre le PADD et le règlement écrit,

Vu la délibération n°2024/118 en date du 17 décembre 2024 du Conseil Communautaire, prescrivant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA, qui s'est déroulée du vendredi 27 décembre 2024 à 9h00 au lundi 27 janvier 2025 à 17h00,

Vu le dossier transmis pour avis aux Personnes Publiques consultées,

Vu les pièces du dossier soumises à la mise à disposition au public,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 10 janvier 2025, avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés, Direction des Routes (Pôle d'Aménagement Ouest) en date du 17 janvier 2025,

Vu les observations émises dans le cadre de la mise à disposition au public,

Vu le projet du règlement écrit du PLUi tel que modifié après la mise à disposition au public pour tenir compte des observations faites,

Monsieur le Président indique que suivant le recueil des avis des Personnes Publiques consultées (avis non obligatoire), ainsi que les observations formulées et déposées dans les registres mis à la disposition du public du vendredi 27 décembre 2024 à 9h au lundi 27 janvier 2025 à 17h, il appartient au Conseil Communautaire de faire le bilan de la mise à disposition et de procéder à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président indique que sept observations ont été consignées dans les registres ou ont été reçues par mail.

Monsieur le Président précise que l'avis conforme envoyé par la MRAe dispense le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Président ajoute que l'avis favorable avec réserves, envoyé par la Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés, Direction des Routes (Pôle d'Aménagement Ouest), comporte des remarques qui pourront être prises en compte dans une modification de droit commun du PLUi, ces remarques formulées n'étant pas en lien avec les sujets traités par la modification simplifiée n°1,

Considérant que la notification aux Personnes Publiques consultées a fait l'objet d'un avis conforme et d'un avis favorable avec réserves,

Considérant le bilan de la mise à disposition au public présenté par Monsieur le Président de la CCLPA,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : M. Mauriès) :

- approuve le bilan de la mise à disposition au public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et tel qu'il est annexé à la présente délibération, en confirmant que la mise à disposition au public relative au projet de modification simplifiée du PLUi de la CCLPA s'est déroulée conformément aux modalités prévues,

- approuve tel qu'il est annexé à la présente délibération, le projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA en apportant des corrections suite à des erreurs matérielles et en intégrant des observations faites dans le cadre de la mise à disposition au public,

- précise que les observations formulées par la Direction Générale Adjointe des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés, Direction des Routes (Pôle d'Aménagement Ouest) ont été reçues et seront étudiées dans une future modification de droit commun du PLUi,

- ajoute que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLUi, sera transmise :

- o au Préfet du Département du Tarn
- o à la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Tarn
- o à l'ensemble des mairies du territoire de la CCLPA

- ajoute que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA sera adressée pour information aux Personnes Publiques consultées,

- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA ainsi que dans les 28 communes composant le territoire de la CCLPA,

- ajoute qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- précise que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLUi, deviendront exécutoires, lorsqu'ils seront publiés sur le portail national de l'Urbanisme,

- ajoute que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,

- ajoute qu'une fois approuvé le dossier complet de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera tenu à la disposition du public aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA, dans toutes les mairies des communes membres, ainsi qu'à la Préfecture du Tarn,

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

II - Urbanisme : PLUi - Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu l'arrêté n°2024/319 en date du 06 juin 2024 portant sur la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/408 en date du 05 septembre 2024 portant sur la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/499 en date du 27 décembre 2024 portant sur la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu la délibération n°2024/98 en date du 15 octobre 2024 du Conseil Communautaire, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA,

Vu les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme qui prévoient qu'une ou plusieurs procédures de modifications de droit commun du Plan Local d'Urbanisme peuvent être engagées lorsque les évolutions ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision,

Monsieur le Président rappelle que conformément à ses Statuts, la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout est compétente de plein droit pour modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président précise que la modification de droit commun n'a pas pour effet de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle, ne réduit pas une zone de protection, ne comporte pas de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement,

Monsieur le Président indique qu'une procédure de modification de droit commun peut permettre de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA afin de prendre en compte les nouveaux besoins du territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUi, de préciser son applicabilité lors de l'instruction des autorisations du droit des sols, d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes.

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 porte sur :

- la proposition, sous réserve d'en avoir justifié l'opportunité et la nécessité au cours de la procédure conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, de l'ouverture à l'urbanisation de zones classées actuellement en zones à urbaniser fermées (2AU) pour les communes de Brousse et de Saint-Julien-du-Puy,
- l'intégration d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Vénès,
- l'évolution de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- la modification du règlement écrit et/ou graphique :
 - o suppression d'emplacements réservés
 - o évolution de bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination au sein des zones Agricole (A) et Naturelle (N)
 - o évolution et/ou correction de dispositions réglementaires
 - o correction d'erreurs matérielles
 - o mise à jour des annexes du PLUi

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification de droit commun,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 devra être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'enquête publique,

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 nécessite une enquête publique mais qu'il n'est pas retenu la possibilité de concerter le public au préalable, compte tenu de la faible importance des modifications prévues,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA, pour les raisons évoquées ci-dessus, en application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme,

- décide de notifier le projet de modification de droit commun n°1 aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- o au Préfet Département du Tarn,
- o à la Présidente du Conseil Régional,
- o au Président du Conseil Départemental,
- o au Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn,
- o au Président de la Chambre de Métiers du Tarn,
- o au Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- o aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire :
 - SCoT Gaillac-Graulhet,
 - SCoT du Vaurais,
 - SCoT Autan-Cocagne,
 - SCoT des Hautes Terres d'Oc,
 - SCoT du Grand Albigeois,
- o à l'ensemble des maires des communes concernées par la modification de droit commun n°1 du PLUi

- ajoute que la présente délibération sera transmise :

- o au Préfet du Département du Tarn,
- o à la Présidente du Conseil Régional,
- o au Président du Conseil Départemental,
- o à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn,
- o à l'ensemble des communes membres du territoire de la CCLPA,

- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les mairies des communes membres,

- ajoute qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

III - Urbanisme : Prescription de la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-1, L.631-4, L.631-5 et R. 631-6,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), compétente en matière de document d'urbanisme,

Vu l'arrêté portant création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 03 novembre 2009 sur la commune de Lautrec,

Vu la délibération n°2017/80 en date du 29 août 2017 du Conseil Communautaire de la CCLPA, approuvant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Lautrec,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) qui s'est réunie en date du 21 octobre 2024, afin de lancer la procédure de modification du règlement associé au SPR,

Vu la délibération n°2024/69 en date du 19 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Lautrec, demandant à la CCLPA de prescrire la modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec,

Monsieur le Président précise que le village sur la commune de Lautrec a fait l'objet d'un classement en Zone de Protection du Patrimoine Architectural (ZPPAUP) en date du 03 novembre 2009. Désormais, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le règlement associé, ainsi que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), se substituent à cet ancien dispositif de protection du patrimoine.

Afin de concilier la transition écologique avec la promotion de la qualité architecturale et paysagère, la ministre de la Culture, la ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont signé le 9 décembre 2022, une instruction aux préfets de région (DRAC et DREAL) concernant l'instruction des demandes d'autorisation et le suivi des travaux d'implantation des panneaux solaires dans le contexte de l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Monsieur le Président poursuit en expliquant qu'en raison de son ancienneté, le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec ne prévoit pas la prise en compte des énergies renouvelables sur les constructions et aménagements.

Monsieur le Président indique que la commune de Lautrec a saisi la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), compétente en matière de document d'urbanisme, par délibération n°2024/69 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, afin de faire évoluer le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de sa commune.

Monsieur le Président dit qu'il est souhaité notamment de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur les secteurs 2-4-5 du zonage du SPR, à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis la partie historique du bourg. Les éléments seront travaillés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France du département et ses services (UDAP) ainsi que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Monsieur le Président indique que l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et donc le Site Patrimonial Remarquable (SPR) peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'Architecte des Bâtiments de France
- enquête publique
- accord du Préfet de Région
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale

Considérant l'importance d'intégrer la possibilité de réaliser des installations liées à des énergies renouvelables, dans les secteurs présentant un enjeu moindre par rapport à l'impact architectural et paysager, Considérant que l'ajouts de dispositions relatives aux énergies renouvelables ne portent pas atteinte à l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces associés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec (CLSPR), en date du 21 octobre 2024,

Considérant la demande de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable par la commune de Lautrec à la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA), par la délibération n°2024-69 en date du 19 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager une procédure de modification du règlement associé au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Lautrec,

- ajoute que la présente délibération sera transmise :

- à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP)
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de l'Occitanie

- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, ainsi qu'en mairie à Lautrec.

- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

IV - Administration : Nouveau plan de financement du projet de création d'un pôle de santé intercommunal sur la commune de Lautrec (Annule et remplace la délibération n°2024/111 du 15 octobre 2024)

Vu la délibération n°2024/111 du 15 octobre 2024 relative au plan de financement du projet de création d'un Pôle de santé intercommunal sur la commune de Lautrec,

Monsieur le Président propose aux membres du conseil de modifier le plan de financement du projet de création d'un pôle de santé intercommunal sur la commune de Lautrec. Et pour cela, de solliciter la commune de Lautrec à hauteur de 250.000,00 €, soit 18,83 % du montant du projet.

Monsieur le Président, propose de retenir le nouveau plan de financement prévisionnel, comme détaillé ci-après :

Financeurs	%	Montants (€ HT)
ETAT - DETR	10,46 %	138.912,00
Département	17,00 %	225.659,26
LEADER	6,03 %	80.000,00
Commune de Lautrec	18,83 %	250.000,00
CCLPA	47,68 %	632.836,17
TOTAL	100 %	1.327.407,43

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau plan de financement du projet de création d'un pôle de santé intercommunal à Lautrec, comme détaillé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et notamment à solliciter les différentes subventions prévues,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025.

M. Barbera demande quel est l'autofinancement supporté par la CCLPA.

M. Bardou explique que l'autofinancement de la CCLPA sera compensé par les loyers perçus. Le montant des loyers sera d'environ 20 euros le m², ce qui permet une opération équilibrée si les locaux sont entièrement occupés.

M. Barbera précise que l'on ne voit pas apparaître dans la délibération le montant des loyers.

M. Bardou indique que l'appel d'offres a été lancé et que l'ouverture des plis est prévue pour la semaine prochaine. L'architecte a précisé qu'il s'était basé sur une estimation haute en terme de financement. Actuellement, de nombreux artisans étant en recherche de travail, l'intérêt pour ce projet est particulièrement fort, avec déjà 143 retraits de dossier, Un nombre colossal qui reflète l'intérêt marqué pour cet appel d'offres.

M. Gardelle s'interroge sur la possibilité d'un dépassement, que ce soit en raison d'un manque de financement ou d'un surcoût imprévu, et demande si les loyers seraient alors ajustés en conséquence.

M. Bardou répond que le principe retenu repose sur un loyer de 20 euros le m², avec une possible augmentation à 23 euros le m² maximum.

M. Laroche demande s'il y a des candidats à l'heure actuelle. M. Bardou répond qu'effectivement, de nombreux professionnels nous ont contactés.

Mme Faddi demande si des conventions seront signées avec chaque partenaire.

M. le Président confirme qu'une convention annuelle renouvelable sera effectivement signée et ajoute que ces contrats d'un an renouvelables offrent une certaine souplesse pour les loueurs.

V - Administration : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lautrec pour la réalisation d'une salle multiculturelle

Vu la délibération n°2025-1 du 20 janvier 2025 de la commune de Lautrec relative à la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout pour la réalisation d'une salle multiculturelle,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée le projet de la commune de Lautrec. Reconnaisant la dimension intercommunale de la salle multiculturelle et les bénéfices qu'elle apportera à l'ensemble des habitants et acteurs du territoire, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil, que la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout apporte un fonds de concours à la Commune de Lautrec d'un montant de 250.000,00 €HT, soit 9,68 % du montant total du projet.

Monsieur le Président présente ensuite le plan de financement du projet :

Financeurs	%	Montants (€ HT)
ETAT – DETR	20 %	516.193,84
Région (soit 25% d'une dépense éligible plafonnée à 1 600 000 €)	15,49 %	400.000,00
Département	14,81 %	382.387,69
Fonds Européens	20 %	516.193,84
Commune de Lautrec	20 %	516.193,85
CCLPA	9,68 %	250.000,00
TOTAL	100 %	2 580 969,22

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- approuve l'octroi d'un fonds de concours à la Commune de Lautrec pour un montant de 250.000,00 €HT pour la réalisation d'une salle multiculturelle,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025.

M. Bardou précise que, pour bénéficier des aides de la Région, il est impératif qu'une partie du financement soit assurée par l'EPCI.

Il rappelle que la communauté de communes a la possibilité d'attribuer un fonds de concours à une commune dans le cadre d'un investissement, mais pas pour des dépenses de fonctionnement.

Mme Faddi demande s'il existe une délibération qui prévoit que la CCLPA peut attribuer des fonds de concours.

M. Bardou précise que non, il n'y a pas de délibération de principe, elles sont prises au cas par cas.

M. Gardelle intervient pour préciser qu'un fonds de concours a déjà été attribué à la commune de Guitalens.

Mme Menchon ajoute qu'un autre fonds de concours a également été accordé à la commune de Magrin pour des travaux d'enfouissement.

VI - Economie : ZA Borio Novo Sud à Vielmur sur Agout - Vente d'une parcelle de terrain à M. Aubin CLUZEL

Monsieur le Président fait état du projet de M. Aubin CLUZEL, spécialisé dans la métallerie et la soudure et qui souhaite s'installer sur notre territoire.

Afin de permettre à ce jeune entrepreneur de pouvoir se développer, Monsieur le Président, propose aux membres du Conseil, de vendre à la SCI en cours de création de M. Aubin CLUZEL, domicilié 14 chemin de la Jonquières - 81100 CASTRES, le lot n°6, parcelle section C n°1293, située sur la zone d'activités Borio Novo Sud à Vielmur sur Agout, d'une surface de 1.139 m², pour un montant de 34.170 € HT, soit 30 € HT/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 abstention : M Ricard) :

- accepte de vendre un terrain de 1.139 m² à la SCI en cours de création de M. Aubin CLUZEL, correspondant au lot n°6, parcelle section C n°1293 sur la ZA Borio Novo Sud à Vielmur sur Agout, pour un montant de 34.170 € HT/m², soit 30 € HT/m²,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

M. Gardelle s'interroge sur le fait qu'à un moment donné, tout devait être vendu.

M. le Président explique qu'à une certaine période, la demande était forte, mais qu'une crise économique est survenue, entraînant une diminution du nombre d'investisseurs aujourd'hui. Il ajoute qu'il serait peut-être judicieux de revoir à la baisse le prix des terrains compte tenu de la conjoncture actuelle.

Il ajoute qu'une demande est en cours concernant la vente du dernier terrain de Borio Novo Nord.

M. Ricard s'interroge sur l'absence du vice-président qui précisait dans son mail « nous allons vous présenter ».

M. Bardou précise qu'en son absence, c'est lui qui présente la délibération.

VII - Aquaval : Accès aux scolaires pour l'apprentissage de la nage - Saison 2025

Monsieur le Président rappelle la démarche qui s'est déroulée sur le complexe de loisirs Aquaval au mois de septembre 2024, permettant l'ouverture exceptionnelle du site afin de permettre l'accès aux scolaires pour l'apprentissage de la nage.

Suite à cette expérimentation, il est proposé de renouveler le dispositif sur la dernière semaine de juin 2025 et la première semaine de juillet 2025 avec les classes qui ne peuvent pas accéder à des bassins. Aquaval étant composé de bassins non couverts, cette période nous paraît plus favorable car les journées sont généralement bien ensoleillées, le personnel de surveillance est plus facilement mobilisable et le site est déjà en service.

L'éducation nationale nous a fait savoir que la configuration du site ne permet pas la cohabitation entre les enfants qui apprennent à nager et d'autres publics. Par conséquent, il serait nécessaire de fermer le site au public pendant la venue des écoles, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, toute la journée et les mercredis matin.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de mettre en place cette nouvelle expérimentation sur le site d'Aquaval, du 23 juin 2025 au 4 juillet 2025 sur les mêmes critères que les conventions établies précédemment avec le Département, les Communes et les RPI, à savoir un prix d'entrée de 50 € HT/séance et par groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte de renouveler le dispositif expérimental d'apprentissage de la nage à destination des scolaires sur le complexe de loisirs Aquaval à Lautrec, du 23 juin 2025 au 4 juillet 2025,
- fixe le prix de la séance à 50 € HT/séance et par groupe,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce projet.

M. Ayral souligne que l'ouverture aux scolaires durant cette période présente l'avantage de disposer déjà de personnel sur place, contrairement à l'année précédente où un recrutement supplémentaire avait été nécessaire.

Il ajoute que M. Ravier doit élaborer un calendrier avec toutes les écoles intéressées par le projet.

VIII - Aquaval : Tarifs des entrées (Annule et remplace la délibération n°2024/34 du 5 mars 2024)

Vu la délibération n°2024/34 du 5 mars 2024 relative aux tarifs des entrées du complexe de loisirs Aquaval à Lautrec,

Monsieur le Président rappelle que les tarifs des entrées d'Aquaval n'ont pas évolué depuis 11 ans pour les enfants et les adultes en dehors du prix des carnets, malgré une évolution des charges.

Aussi, il est fait part que les clients issus de notre territoire ne représentent que 10 % des entrées, alors que les coûts d'exploitation de ce complexe sont essentiellement supportés par nos administrés.

Afin de garantir un équilibre budgétaire de la structure pour les années à venir et pour harmoniser nos tarifs avec ceux pratiqués par les structures voisines, il est proposé d'augmenter d'un euro, le prix d'entrée des personnes extérieures à notre territoire.

Il est aussi proposé de profiter de cette modification pour réadapter le tarif entrée groupe.

Ce tarif débiterait à partir de 11 personnes afin de combler le vide tarifaire que nous avons entre les carnets de 10 entrées et celui des groupes qui était fixé à 20 personnes.

Monsieur le Président propose de retenir les nouveaux tarifs, comme détaillés ci-après :

	ENFANTS (moins de 3 ans)	1 ENTREE ENFANTS (3-14 ans)	1 ENTREE ADULTES (à partir de 15 ans)	1 CARNET 10 ENTREES	1 ENTREE GROUPE (11 personnes et plus)
HT Tout public	Gratuit	5,00 €	5,83 €	50,00 €	5,00 €
TVA (20%)		1,00 €	1,17 €	10,00 €	1,00 €
TTC Tout public		6,00 €	7,00 €	60,00 €	6,00 €
HT CCLPA		3,33 €	4,17 €	33,33 €	3,33 €
TVA (20%)		0,67 €	0,83 €	6,67 €	0,67 €
TTC CCLPA		4,00 €	5,00 €	40,00 €	4,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de fixer les tarifs des entrées au complexe de loisirs Aquaval à Lautrec applicables à compter du 19 février 2025 comme détaillés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

M. Ayral explique qu'après une étude des entrées, il a été constaté que 91 % des visiteurs proviennent de l'extérieur de la CCLPA. Par conséquent, il est proposé ce soir d'augmenter le tarif pour ce public.

IX - Aquaval : Tarifs de l'aire de camping-cars (Annule et remplace la délibération n°2018/30 du 13 mars 2018)

Vu la délibération n°2018/30 du 13 mars 2018 relative aux tarifs de la borne de paiement de camping-cars,

Monsieur le Président rappelle que les tarifs de l'aire de camping-cars n'ont pas évolué depuis 8 ans malgré une évolution des charges.

Aussi, nous avons pu constater que le prix pratiqué aujourd'hui, en adéquation avec le service rendu est bien en dessous des prix du marché tarnais et plus largement en dessous du marché national. L'Association Tarnaise de l'Hôtellerie de Plein Air (ATHPA) nous a confirmé ces éléments.

Monsieur le Président précise qu'il y a donc lieu de faire évoluer nos tarifs et propose aux membres du Conseil de retenir les montants suivants :

DUREE	TARIFS
Par tranche de 24 heures	12,00 € TTC
Jusqu'à 1 heure	3,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les nouveaux tarifs de l'aire de camping-cars située sur le complexe de loisirs Aquaval à Lautrec comme détaillés ci-dessus,
- dit que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} mars 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

M. Ayral informe que le tarif n'a pas été augmenté depuis de nombreuses années et qu'il reste très bas par rapport à la moyenne des prix pratiqués ailleurs.

X - Ressources humaines : Office de tourisme - création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité - Saison 2025

Conformément à l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code CGFP afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'office de tourisme situé à Lautrec et du bureau d'information touristique situé à Saint-Paul Cap de Joux durant la période estivale, il conviendrait de créer les emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité suivants :

- 1 poste de meunier(ère), à temps complet (35/35^{ème}) du 15 avril au 14 octobre 2025 pour assurer les visites du moulin
- 1 poste de guide - agent d'accueil pour surcroît d'activité en haute saison, à temps complet (35/35^{ème}) du 14 juin au 31 août 2025
- 1 poste d'agent d'accueil pour assurer la promotion et la communication du territoire au bureau d'information touristique situé à Saint-Paul Cap de Joux, à temps non complet (18/35^{ème}) du 15 juin au 15 septembre 2025

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés ci-dessus et adopte les conditions de rémunération,
- mandate Monsieur le Président pour établir et signer les contrats de travail adaptés aux besoins réels dans la limite de la durée maximum hebdomadaire de 35 heures,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe OT 2025.

M. Bardou ajoute que, jusqu'à présent, la Maison du Sabotier était gérée par une association représentée par M. Bonnafous, qui souhaite désormais cesser son activité. Par conséquent, un appel à candidature a été lancé pour reprendre le projet. Un local pourrait être mis à disposition, offrant une vitrine sur Lautrec, en contrepartie de l'ouverture de l'atelier au public.

XI - Ressources humaines : Services techniques - Création d'un emploi non permanent d'agent technique suite à un accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du CGFP afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris. Afin d'assurer le fonctionnement du service « divers-espaces verts » suite à l'accroissement des activités en période pré-estivale et estivale (tonte, entretien des espaces verts, désherbage mécanique des cimetières, préparation ouverture Aquaval, signalisation verticale et horizontale dans les communes), il conviendrait de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, à savoir : 1 poste d'agent technique polyvalent, à temps complet dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 1^{er} avril au 30 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 1^{er} avril au 30 septembre 2025,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,

XII - Ressources humaines : Service OM - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2025 (Pris en application de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Afin d'assurer le fonctionnement du service des collectes ordures ménagères et tri suite aux différents jours fériés 2025 et au lavage annuel des bacs OM et TRI, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes de chauffeurs - ripeur, à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C :

Du 3 mars au 28 mars 2025 (Lavage annuel des bacs OM et TRI)

Du 22 avril au 24 avril 2025 (Lundi 21 avril 2025 férié)

Du 29 avril au 2 mai 2025 (Jeudi 1^{er} mai 2025 férié)

Du 6 mai au 9 mai 2025 (Jeudi 8 mai 2025 férié)

Du 27 mai au 30 mai 2025 (jeudi 29 mai 2025 férié)

Du 10 juin au 12 juin 2025 (lundi 9 juin 2025 férié)

Du 15 juillet au 17 juillet 2025 (Lundi 14 juillet 2025 férié)

Du 18 au 20 août 2025 (vendredi 15 août 2025 férié)

Du 12 au 14 novembre 2025 (Mardi 11 novembre 2025 férié)

Du 23 au 26 décembre 2025 (jeudi 25 décembre 2025 férié)

Du 30 décembre 2025 au 2 janvier 2026 (jeudi 1^{er} janvier 2026 férié)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés comme détaillés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Ordures Ménagères 2025,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XIII - Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps complet (35/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le CGFT et notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-8 3°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la mutation sur une autre collectivité d'une assistante petite enfance en crèche et dont son emploi avait été créé en 2013, lors de la reprise de la crèche Poussin-Poussette à Vielmur, sur le grade d'agent social 2^{ème} classe, la CCLPA souhaite créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'assistant(e) petite enfance à compter du 1^{er} mars 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale, du cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social du cadre d'emploi des agents sociaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social pour exercer les fonctions d'assistant(e) petite enfance, à compter du 1^{er} mars 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'assistant(e) petite enfance à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emploi des agents sociaux au grade d'agent social pour exercer les fonctions d'assistant(e) petite enfance,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2025,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social, du cadre d'emploi des agents sociaux,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Crèches,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Menchon précise qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouveau poste, mais simplement de la régularisation d'un poste existant.

M. Ramuscello demande s'il est possible d'effectuer un recrutement direct pendant la durée du contrat.

Mme Menchon précise que, généralement, la CCLPA propose un contrat d'un an et, si l'agent donne satisfaction, une stagiairisation est souvent envisagée.

XIV - Enfance - jeunesse : ALSH à Montdragon - Tarif repas

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal situé à Montdragon accueille les enfants de la commune et des alentours les mercredis et pendant les vacances scolaires, à la demi-journée ou la journée avec repas.

Monsieur le Président rappelle que depuis septembre 2023, l'entreprise API restauration assure la livraison des repas sur les périodes indiquées ci-dessus.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que comme évoqué sur la délibération n° 2023/113, le prestataire a augmenté les tarifs repas enfants et adultes fin 2024 : « Le tarif proposé à ce jour par le fournisseur pourra faire l'objet d'évolutions par la suite, en fonction de l'inflation ».

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer un nouveau prix unique facturé aux familles, quelque soit leur quotient familial, à 3,80 € le repas afin de tenir compte de l'augmentation effective.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'application d'un nouveau tarif repas unique aux familles adhérentes de l'ALSH à Montdragon dont le montant est fixé à 3,80 € à compter du 1^{er} mars 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XV - Enfance - jeunesse : ALSH à Montdragon - Tarifs « supplément sortie »

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté que l'accueil de loisirs de la CCLPA à Montdragon, organise des sorties, les mercredis et pendant les vacances scolaires, à destination des enfants de l'ALSH.

Monsieur le Président précise qu'un « supplément sortie » est appliqué sur les sorties qui génèrent un coût supplémentaire pour la CCLPA : location d'un grand bus, prix d'entrée important,

Monsieur le Président propose, suite à l'augmentation du coût des prestataires pour les sorties et du transport et afin de pouvoir continuer à proposer aux familles et aux enfants de l'ALSH, des sorties de qualité, d'augmenter de 0.50 €, le montant du « supplément sortie » dont le montant est calculé ainsi :

- Pour les allocataires CAF : en fonction du Quotient Familial
- Pour les familles dépendant de la MSA : sur la base d'un tarif unique

Nouveaux tarifs :

Sortie spécifique	CCLPA/ Hors CCLPA / Allocataires CAF du Tarn					MSA
	QF	0 à 499	500-699	700-899	900-1099 + 1100	
Tarif	2.50 €	3 €	3.50 €	4 €	4.50 €	4.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les montants du « supplément sortie » calculés en fonction du Quotient Familial pour les allocataires CAF et sur la base d'un tarif unique pour les familles dépendant de la MSA, afin de tenir compte de l'évolution du coût organisationnel de ces sorties, comme indiqués ci-dessous,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

XVI - Enfance - jeunesse : Chantier Loisirs Jeunes - Vacances de Printemps 2025

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que le service Enfance-Jeunesse de la CCLPA organise pendant les vacances de Printemps 2025 un chantier loisirs jeunes à destination des jeunes du territoire.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de fixer les conditions de ce chantier loisirs jeunes, ouverts aux adolescents de 14 à 17 ans comme suit :

	Dates	Lieux	Effectif	Chantiers / Activités
--	-------	-------	----------	-----------------------

Chantier	Du 15 au 17 avril	Serviès Lautrec	7	Préparation de la journée familles du 14 juin 2025 Création d'1 jeu de piste Géocaching
Loisirs	Du 15 au 18 juillet	Villelongue (65)	7	Randonnée montagne, visite, via ferrata... Centre de vacances
Tarif	60 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les dates, lieux du CLJ Printemps 2025 et autorise la facturation aux familles, conformément au tarif prévu ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Mme Valéro indique que cette année, l'activité évolue : il sera proposé de préparer la journée des familles, prévue le 14 juin prochain.

Elle souligne que l'année dernière, cet événement a rencontré un vif succès, notamment auprès des plus jeunes. L'objectif cette année est d'offrir des activités susceptibles d'intéresser également les plus grands.

XVII - Petite enfance : Versement de la subvention annuelle 2025 à l'association « Les Petits de l'Agout »

Monsieur le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle a été conclue avec l'association « les Petits de l'Agout », gestionnaire de la crèche « Il était une fois » située sur la Commune de Saint Paul Cap de Joux.

Cette convention pluriannuelle d'objectifs prévoit un versement socle, avant le vote du budget, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cependant, bien qu'une convention pluriannuelle conforte la situation de l'association sur le plan juridique et dans une certaine mesure sur le plan financier, car elle peut prévoir le montant indicatif de la subvention versée sur les prochaines années, cela reste sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et d'une délibération distincte du vote du budget conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Toutefois, l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, le financement de la partie fixe correspond à 80 000 € par an déduit de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales d'un montant de 60 000 € versée directement à l'association.

Conformément à la convention approuvée par la délibération n°2023/47, la CCLPA s'est engagée à verser la somme de 20 000 € auquel pourra s'ajouter le montant d'un avenant éventuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le versement d'une subvention pour l'exercice budgétaire 2025 à l'association « Les Petits de l'Agout » d'un montant de 20 000 €,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2025

XVIII - Culture : Convention de partenariat avec la Scène Nationale d'Albi pour la période 2025 – 2027

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté le partenariat initié avec la Scène Nationale d'Albi depuis 2018 pour la programmation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle.

Depuis plusieurs années, la Scène Nationale d'Albi est devenue un partenaire incontournable et privilégié grâce à son accompagnement dans le développement de l'accès aux spectacles vivants sur notre territoire. En effet, le projet culturel porté par la SNA s'inscrit dans une dynamique ambitieuse visant à favoriser la circulation des œuvres et des répertoires artistiques à l'échelle du Tarn. Il contribue ainsi à l'irrigation culturelle du territoire et au maintien d'une offre artistique pluridisciplinaire accessible à l'ensemble des habitants du département.

Pour continuer à œuvrer en ce sens, Monsieur le Président propose de prolonger pour trois années supplémentaires le partenariat avec la SNA, pour un montant de 5.500 € par an soit sur la période 2025-2027, un montant de 16.500 €. Il précise aussi que cette convention fait écho à celle précédemment adoptée, tout en intégrant une modification de son article 4, qui permet désormais une tacite reconduction du document une fois la période initiale terminée.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Scène Nationale d'Albi pour la période 2025-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat à conclure avec la Scène Nationale d'Albi pour la période 2025-2027, pour un montant de 5.500 € par an soit sur la période 2025-2027, un montant de 16.500 €,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Mme Ajchenbaum explique que l'objectif est de présenter chaque année cinq spectacles diversifiés, répartis de manière équilibrée sur le territoire.

M. Vandendriessche demande de modifier le nom dans la délibération qui n'est pas la Scène Nationale d'Albi mais la Scène Nationale d'Albi-Tarn

XIX - Finances : Dissolution du Budget Annexe « EHPAD » au 31 décembre 2024

Vu la délibération n°2024/77 du 18 juin 2024 relative à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération n°2024/81 relative à la cession de l'autorisation relative à l'EHPAD et à la reprise de sa gestion par le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Monsieur le Président rappelle que le budget « EHPAD La Grèze » (n°50451) est un budget annexe de la CCLPA et que la compétence « gestion de l'EHPAD La Grèze » a été transférée de la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout (CCLPA) vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Aujourd'hui, il apparaît que le budget n°50451 « EHPAD La Grèze » doit être transféré en tant que budget annexe du CIAS à compter du 1^{er} janvier 2025. En conséquence, il convient de procéder à la clôture du budget 50451 « EHPAD La Grèze » au 31 décembre 2024, de transférer les résultats du compte ainsi que l'actif et le passif vers le budget annexe du CIAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (2 contre : M. Gardelle ; M. Laroche)

- approuve la clôture du Budget Annexe de la CCLPA n°50451 « EHPAD » au 31 décembre 2024,
- autorise le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe n°50451 vers le budget annexe du CIAS, sachant que le compte administratif 2024 de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2024 après approbation du compte de gestion de l'exercice 2024,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XX - Environnement : Réparation du moteur du camion BOM immatriculé DN 966 JD

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que le camion BOM immatriculé DN 966 JD est en panne. Le remplacement du moteur est nécessaire afin d'assurer la continuité de la collecte (chemise fendue).

Une demande de devis a été réalisée et celui de l'entreprise BARRIAC VI 81 apparaît comme le mieux-disant pour un montant de 27.432,05 € HT.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de retenir l'entreprise BARRIAC VI 81 domiciliée 202 avenue d'Albi - 81100 CASTRES, pour la réparation du camion BOM pour un montant de 27.432,05 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- attribue à l'entreprise BARRIAC VI 81 domiciliée 202 avenue d'Albi - 81 100 CASTRES, les réparations du camion BOM immatriculé DN 966 JD, pour un montant de 27.432,05 € HT,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget OM 2025,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

XXI - Administration : Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet - Modification des Statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 portant extension des compétences de la CCLPA et approuvant le nouveaux Statuts,

Vu la délibération n°2023/12 du 7 février 2023 portant adhésion de la CCLPA et désignation de représentants au Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la CCLPA a adhéré au Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet depuis 2023. Il précise aussi que, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes émis en 2021, « compte tenu de son poids prépondérant dans la gouvernance du syndicat, de son rôle de prestataire pour les fonctions support et d'exploitant de la plateforme aéroportuaire » la CCI doit se retirer du syndicat mixte à partir du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération du 30 septembre dernier, la CCI du Tarn s'est prononcée en faveur de son retrait à compter du 1^{er} janvier 2025 du syndicat dont elle est membre depuis 1989,

Par délibération en date du 16 octobre 2024, le comité syndicat de l'aéroport régional de Castres-Mazamet s'est prononcé favorablement à l'unanimité au retrait de la CCI,

Par délibération en date du 11 décembre 2024, le comité syndical de l'aéroport régional de Castres-Mazamet a approuvé la modification des Statuts du Syndicat suite au retrait de la CCI avec une modification notamment de l'article 5 - Membres, de l'article 6.1.1 - Composition, de l'article 6.1.2. - Fonctionnement et de l'article 7 - Dispositions financières.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver la modification des Statuts du Syndicat Mixte de l'aéroport de Castres-Mazamet, comme joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la modification des Statuts du Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet, comme joints en annexes,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2025 et suivants,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Bardou précise que la contribution passera de 0,5 % (soit 2 900 €) à 1 %, au même titre que pour les autres petites EPCI, ce qui entraînera un doublement de la participation.

M. Ramuscello demande si le syndicat mixte prévoit de récupérer le personnel de la CCI.

M. Bardou répond qu'une partie du personnel sera mis à disposition avec contribution financière et qu'une rotation de la présidence entre les trois plus grands contributeurs sera mise en place lors du dernier comité syndical.

Il ajoute que le maintien de l'aéroport est crucial pour l'économie du territoire, bien que son équilibre financier demeure fragile.

XXII - Tourisme : Tarif des produits vendus à l'Office de Tourisme (Annule et remplace la délibération n°2024/137 du 17 décembre 2024)

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de réviser les tarifs des produits touristiques vendus à l'Office de Tourisme en raison de l'entrée de nouvelles références et la variation de certains prix à l'achat. Il est proposé la grille tarifaire suivante :

DESIGNATIONS	TARIFS
LIVRES / PROSPECTUS / CARTES	
Livre sentiers des patrimoines TopoGuides®	15 €
Livret Toulouse-Lautrec	0,80 €
Livre Lautrec « Cité Médiévale »	4 €
Livre sites du goût	29 €
Livre croisade Cathares	10 €
Livre PBVF	16,90 €
Livre PBVF version anglaise	16,95 €
Carte PBVF	6,95 €
Livre des itinéraires du Tarn	24,90 €
Magazine Gourmandises PV	7,5 €
Affiche Lautrec	3,43 €
Carte postale Apapoux	0,50 €
Carte postale Cévennes	1,50 €
Cartes postales	0,60 €
Fiche rando Tarn individuelle	0,50 €
Fiche rando Tarn - lot de 10 fiches	4 €
Fiche rando pour espace randos & paysages	0,40 €
Circuit à vélo du Tarn	2 €
Maquette carte pigeonniers	3,50 €
Le Routard Tarn, Nature et Patrimoine	11,90 €
Livre « Le patrimoine raconté aux enfants »	10 €
Livre « La Collégiale St Rémy »	15 €

PRODUITS MARKETING et DIVERS	
Lot de poids de nappes occitanes	13,50 €
Sac en tissu « I love Lautrec »	15 €
Croix occitane en fonte 21 cm	12 €
Croix occitane en fonte 12 cm	8 €
Dessous de plat occitan	18 €
Dérouleur de papier en fonte occitan	15 €
Set de table	5 €
Magnet Apapoux rigide	4,50 €
Magnet Macarel rigide	4,50 €
Magnet Macarel souple	3 €
Porte-clés Macarel rigide	4,50 €
Pin's croix occitane	3 €
Porte jetons	4,50 €
Monnaie de Paris	2 €
Autocollant occitan	2,50 €
Autocollant occitan 20 cm	4 €
Drapeau Macarel croix occitane 80x120	12 €
Drapeau Macarel croix occitane 40x60	8,50 €
Drapeau Macarel croix occitane 70x100	11 €
Drapeau Macarel croix occitane 20x30	6 €

Bracelets occitan	5 €
Heurtoir de porte croix occitane	15 €
Tablier ail rose	18 €
Pendentif occitan (Macarel)	12 €
Patère en fonte avec croix occitane (Macarel)	12 €
Cloche en fonte avec croix occitane (Macarel)	15 €
T-shirt ail rose	15 €
Limonadier Macarel	5 €
Couteau Macarel	18 €
Tote-bag occitan	6 €
Mugs occitan	6 €
Dessous de plat	15 €
6 verres gravés "Ail rose de Lautrec"	15 €
Sac Ail Rose en toile de jute	7,50 €
Tapette à mouches Macarel	3,50 €
Foulard croix Occitane	4 €
Casquettes Macarel	10 €
Support bouteille en bois Occitanie	12 €
Cuillère de collection Occitanie	5 €
Dé à coudre Occitanie	4,5 €
Croix occitane en résine	15 €
Encart publicitaire type 1 - 1/4 A5 « Estivales » - 1/8 A5 « Plan de Lautrec »	50 €
Encart publicitaire type 2 - 1/2 A5 « Estivales »	100 €
Photo publicitaire écrans TV BIT de Lautrec	15 €
Timbres moulin de Lautrec	1,50 €
Crochet fonte et porcelaine	7,50 €
Croix occitane résine petit modèle	12 €
Porte serviette croix occitane	13 €
Eventail occitan	6 €
Planche à découper occitane Macarel	8,50 €
Essuie-mains occitan	8 €
Tee-shirt Macarel	15 €
Bouteille verre étui occitan	8,50 €
Tatouages éphémères	1,50 €
Photocopies A4 Noir et Blanc	0,10 €
Photocopies A4 Couleur	0,20 €
Parfum d'ambiance « l'Air du Tarn »	12 €
Tabliers Pays de Cocagne	21 €
Porte-clé Pays de Cocagne	3,50 €
Mugs Pays de Cocagne	8 €
Parapluie Pays de Cocagne	15 €
Baume d'En Calcat	11 €
Sachets de graines de Pastel	3 €
Bonbons miel/citron	4 €
Bonbons miel bleu	5 €
Cartes Postales Pays de Cocagne	1,50 €
Monopoly Tarn	45 €
Affiche « Les P'tites Villes »	12 €
Cartes postales « Les P'tites Villes »	2 €
Savon infusé Suenh	10 €
Savon infusé Suenh avec lien	13 €
Savon Louise Emoi	4,90 €
Baume d'En Calcat	14 €

PRODUITS ALIMENTAIRES	
Soupe à l'ail rose Bard'ail	7,90 €
Pots de condiments à l'ail Bard'ail	5,90 €
Pâté à l'ail Bard'ail	5,90 €
Vinaigre à l'ail Bard'ail	5,90 €
Crème d'Ail Rose de Lautrec	5,90 €
Bombard'Ail	6,50 €
Homos	5,90 €
Jambonneau à l'Ail Rose de Lautrec	6,50 €
Melsat à l'ail noir	6,20 €
Jus de fruit (Domaine de Garibal - Cabanès / La Brette - Fiac / Les Vergers de Montdragon - Montdragon)	3,90 €
Jus de raisin, Vignoble des Garbasses - Cabanès	4,50 €
La Vière (bière des Garbasses) Bt 75 cl	6,50 €
Vin rouge, rosé, blanc, Vignoble des Garbasses - Cabanès	8,90 €
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" » 33 cl - Lautrec	3,20 €
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" 75 cl - Lautrec	5,80 €
Pâtes artisanales Frisous 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Pâtes artisanales Coquillettes 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Lentilles vertes Bio 500 g, Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Pois chiche bio 500 g Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Ail rose de Lautrec label rouge 1 kg	12 €
Ail rose de Lautrec label rouge 500 g	7 €
Bouquet 3 têtes d'ail	3 €
Confiture Douceur d'ici 110 g, Douceur d'ici - St-Paul	3,20 €
Confiture Douceur d'ici 240 g, Douceur d'ici - St-Paul	4,20 €
Miel 500 g, Gaec du sentier	9,90€
Pot d'ail noir La Lautrécoise	7 €
Boisson en canette - Coca, Ice tea, Oasis - 33cl	2 €
Eau en bouteille 50 cl	1 €
Eau en bouteille 1,5 cl	2 €
Moutarde à l'ail 185g	3,50 €
Moutarde à l'ail 330g	5,80 €
Tarifs cartes de pêche 2025	
Carte interfédérale	112 €
Carte personne majeure	86 €
Timbre EHGO	40 €
Carte découverte femme	41 €
Carte personne mineure	26 €
Carte découverte -12 ans	7 €
Carte journalière	12 €
Carte hebdomadaire	36 €
Tarifs repas du vendredi fête de l'ail	
Repas adulte	24 €
Repas enfant (moins de 12 ans)	12 €

VISITES A LAUTREC SUR RESERVATION (minimum 15 personnes)			
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF MINEURS	TARIFS GROUPE (à partir de 40 personnes)
Village (histoire et monuments)	4 €	3 €	3,4 €/personne
Moulin seul (Histoire et fonctionnement)	3 €	1 €	--

Sabotier seul	2 €	1 €	
Moulin + Sabotier	4 €	2 €	2,5 €/personne
Village + Moulin ou Sabotier	5 €	4 €	4,2 €/personne
Village + Moulin + Sabotier	6 €	4,50 €	5 €/personne
Silos souterrains	1 €	1 €	--

VISITES A LAUTREC SANS RESERVATION (« à la carte »)		
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF ENFANT (+ 6 ans)
Village (histoire et monuments)	5 €	3 €
Village + Moulin ou Sabotier	6 €	4 €
Village + Moulin + Sabotier	7 €	5 €

VISITES A LAUTREC		
FORMULES	TARIF ENFANT	TARIF ENFANT ECOLE CCLPA
« Du blé au pain » (à partir de 5 ans)	3 €	1 €
« Les petits détectives » (à partir de 7 ans)	3 €	1 €
Visite « Autour du Moyen-âge » (à partir de 6 ans)	3,50 €	1 €

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de fixer les tarifs des produits touristiques comme détaillés ci-dessus et vendus par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- fixe les tarifs comme indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- dit que les recettes seront encaissées sur le Budget Annexe Office de Tourisme,
- dit que les moyens de paiements acceptés sont les chèques, espèces et paiements par cartes bancaires,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

XXIII - Marchés publics : Voirie - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de voirie divers sur le territoire de la CCLPA - 2025 à 2028

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement de l'accord-cadre à bon de commande relatif aux travaux de voirie divers, pour les années 2025 à 2028, sur la Communauté de Communes de Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), un avis d'appel à la concurrence a été publié le 16 décembre 2024.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur en application des articles R. 2162-12 à R. 2192-20 du code de la commande publique.

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de :

- Valeur technique : 40 %
- Prix global de la prestation : 60 %

5 offres ont été réceptionnées dans les délais.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi, lors de la séance du 11 février 2025, de proposer de retenir l'offre du groupement d'entreprise : CARCELLER 206 route de Lafenasse 81120 REALMONT (mandataire) et SAS ROSSONI TP 330 route de Gaillac 81500 AMBRES pour un montant estimatif annuel de 331.108,20 € HT.

Après en avoir délibéré, la Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'attribution de l'accord-cadre pour les travaux de voirie conformément à la proposition de la Commission d'Appel d'Offres, comme détaillée ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Annexe Voirie,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. Colombier rappelle qu'une commission se réunira en mars pour discuter du marché voirie et de la mise en place du SIG.

- Questions diverses

M. Gardelle s'informe sur l'avancement du SIG.

M. Bardou indique que Mme Gloriès travaille sur le sujet et qu'un retour est prévu pour le 3 mars prochain.

M. Bardou communique aux membres du conseil de sa participation à une réunion sur le photovoltaïque et l'agrivoltaïsme, au cours de laquelle une charte, mise en place par la Chambre, l'IADM et la DDT, a été évoquée. Il précise que les documents relatifs à celle-ci leur seront prochainement communiqués.

M. Gardelle souhaite savoir s'il est possible de recevoir un compte rendu annuel, bien que nous n'assurons plus la gestion directe de l'EHPAD de Montdragon, dont nous restons toutefois propriétaires.

M. Bardou répond qu'effectivement, une fois le budget voté, un compte rendu du fonctionnement sera transmis.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le Secrétaire de séance
George BOUTIE